

Info-Flash

Affaires

Jeudi 04 septembre 2025
Numéro 2025 - AFF 06

⇒ **Protection des informations relatives au domicile des dirigeants**

En application d'un décret n° 2025-840 du 22 août 2025, **les dirigeants de sociétés peuvent dorénavant demander la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel.**

Les dirigeants concernés sont listés à l'article R123-54 du Code de commerce. Il s'agit des **personnes physiques, représentants légaux de société, et des associés indéfiniment responsables de personnes morales** (pour les SNC et les sociétés civiles) : gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance et commissaires aux comptes

Ces personnes peuvent **demande la confidentialité de leur adresse personnelle sur des actes de l'entreprise (passés et futurs), ainsi que sur l'extrait K ou Kbis.** Cette demande s'effectue sur le **guichet des formalités des entreprises**. Elle est ensuite traitée par le greffier du tribunal de commerce dans un délai de 5 jours francs ouvrables après sa réception.

⇒ **Modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies, **2 arrêtés du 18 août 2025 modifient la réglementation en vigueur et ses modalités d'application :**

Le premier arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 et **supprime, à compter du 1er septembre 2025**, les bonifications applicables aux fiches d'opérations standardisées :

- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau »,
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau »,
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ».

De plus, les bonifications applicables aux fiches ci-dessous sont **ajustées et exprimées en fonction d'un coefficient multiplicateur à compter du 1er janvier 2026**. Il n'est plus exigé de montant minimal d'incitations financières pour ces mêmes fiches :

- BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle »,
- BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois ».

Le second arrêté du 18 août 2025 supprime, **à compter du 1er septembre 2025**, les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-150, BAR-TH-167, BAT-TH-140 et BAT-TH-141. Il révise aussi les fiches AGRI-EQ-112, AGRI-TH-117, TRA-EQ-130, BAR-SE-109, BAR-TH-148, BAR-TH-158, IND-UT-139 et TRA-EQ-129. Pour ces 5 dernières fiches, les révisions s'appliquent aux opérations engagées **à compter du 1er novembre 2025**. Enfin, l'arrêté crée une nouvelle fiche TRA-EQ-131 dédiée à l'achat ou la location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs.

⇒ **Taux d'intérêt légal pour le second semestre 2025**

Pour le second semestre 2025, un arrêté du 19 juin 2025 fixe le taux de l'intérêt légal à **6,65 %** pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (au lieu de 7,21 % au second semestre 2024) et à **2,76 %** pour tous les autres cas (au lieu de 3,71 % pour le semestre précédent). Pour rappel, ce taux sert de référence pour calculer les **pénalités de retard de paiement**.